

UN CONFLIT ENTRE PRIEURS DE MONTIERNEUF ET DE TRIZAY

La note du parlement de Bordeaux datée de 1534¹ dont la transcription suit nous apprend que les relations entre Charles Goumard, prieur de Trizay entre autres bénéfiques, et Bertrand Daugeraud, prieur de Montierneuf en Saint-Agnant, étaient des plus mauvaises. Chacun d'eux s'était plaint plusieurs fois de l'autre au parlement. Le document ne fait état que d'une seule affaire dans laquelle le plaignant était Daugeraud.

Les terres des deux prieurés étaient limitrophes sur un ou deux kilomètres dans la vallée de l'Arnoult entre l'aplomb du prieuré de Trizay et le moulin à eau de Vouillay. La rivière formait à l'époque plusieurs bras à travers des prairies marécageuses. C'est le cours principal de l'Arnoult qui faisait la limite entre la seigneurie de Montierneuf et celle de Tonnay-Charente dont dépendait Trizay². Des tenanciers du prieur faisaient paître leur bétail dans ces prairies et le texte paraît admettre que les bêtes restaient sur les terres de Montierneuf.

Charles Goumard – ou des hommes à lui qu'il approuva – fit cependant saisir des animaux appartenant à trois tenanciers différents. Il y avait probablement un litige sur la définition du cours principal de la rivière parmi ses bras. Le parlement envisageait d'ailleurs de vérifier en temps voulu la légitimité des droits de Daugeraud. Charles Goumard n'accepta de restituer les animaux qu'en contre-partie d'amendes de vingt, vingt-cinq et trente sous, montant élevé à l'époque pour des paysans. Le texte ne nous en dit pas plus sur la suite que le parlement donna à cette affaire.

DOCUMENT

Entre maistre Charles Goumard archidiacre d'Aunis et prieur de Trizay demandeur en ça de prétendus excès, le procureur générau du roy joint à luy et sur le premier chef d'arrest [*un mot non transcrit*] et autrement défendeur,

et frère Bertrand Daugeraud prieur et seigneur de Monstierneuf, frère Guy Drisseau, maistre Pierre Mousnier pbrt [prêtre], mer Jehan Belarme, défendeurs, et autrement ledict Augeraud demandeur en matière de prétendus excès.

Amprès [*deux mots non transcrits*] pour ledict Augeraud en ce qu'il est demandeur a dict que ledict défendeur ou gens pour luy, et desquelz il a eu le faict pour agréable, ont, puis aucun temps en ça, prins en dedans certains maroys et rouches estans des appartenances dudict prieuré, sauf de aplein les confronter en temps et lieu quand mestier sera, les bestes appartenans aux habitans de ladicte terre dudict Monstierneuf, et avant que les vouloir rendre contraint lesdicts habitans bailler et paier à luy l'ung vingt et l'autre trente sols l'autre vingt et cinq, et fait plusieurs autres excès le tout en actempteur au préjudice de certains procès intentés entre les parties et enfreignant la sauvegarde a laquelle ledict demandeur estoit et encourroit.

Claude Thomas

¹AD 33 ; 1 B 84 f°80 v°.

²Aveu d'Antoine de Crevant, prieur-seigneur de Montierneuf en 1484-1485 ; *Bulletin des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, tome XX, p. 300.